



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

allocations et ressources

Question écrite n° 20397

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur le cas d'une personne qui est l'objet d'un accident du travail très grave et qui reste lourdement handicapée. Cette personne reçoit de ce fait une rente « accident du travail ». Dans l'hypothèse où elle reprend une petite activité professionnelle, elle souhaiterait savoir si malgré tout, la rente « accident du travail » continue à être versée sans modification.

Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a été appelée sur les règles de cumul entre une rente d'accident de travail/maladie professionnelle (AT/MP) et les revenus issus d'une activité professionnelle. Lorsqu'une maladie professionnelle ou un accident du travail laisse des séquelles de l'accident ou de la maladie, la victime peut obtenir l'attribution d'une indemnité en capital ou d'une rente d'incapacité viagère. Compte tenu de son caractère d'indemnisation d'un préjudice professionnel, la perception d'une rente ou d'un capital d'AT/MP ne fait pas obstacle à ce que son bénéficiaire puisse exercer une activité professionnelle et ainsi cumuler intégralement la perception d'une rente AT/MP et un salaire.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20397

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 avril 2008, page 2997

Réponse publiée le : 12 août 2008, page 7025